

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

54-19-CA

NICHOLAS EDWARD WHITE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

White v. R., 2020 NBCA 33

CORAM:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French  
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
January 3, 2019 (conviction)  
March 26, 2019 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
September 11, 2019  
November 13, 2019

Appeal heard:  
January 29, 2020

Judgment rendered:  
May 28, 2020

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Green

Concurred in by:  
The Honourable Justice French  
The Honourable Justice LeBlond

NICHOLAS EDWARD WHITE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

White c. R., 2020 NBCA 33

CORAM :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge French  
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 3 janvier 2019 (déclaration de culpabilité)  
le 26 mars 2019 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
le 11 septembre 2019  
le 13 novembre 2019

Appel entendu :  
le 29 janvier 2020

Jugement rendu :  
le 28 mai 2020

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Green

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge French  
l'honorable juge LeBlond

Counsel at hearing:

Nicholas Edward White on his own behalf

For the respondent:  
Kathryn Gregory, Q.C.

THE COURT

The appeal against conviction is dismissed. The application for leave to appeal against sentence is dismissed.

Avocats à l'audience :

Nicholas Edward White en son propre nom

Pour l'intimé :  
Kathryn Gregory, c.r.

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.  
La demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine est rejetée.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] Nicholas Edward White was convicted of assaulting a peace officer with a weapon contrary to s. 270.01(1)(a) of the *Criminal Code*. The victim of the assault was a correctional officer at the Atlantic Institution in Renous, New Brunswick, a federal penitentiary where Mr. White was incarcerated at the time. Following a trial before a judge of the Provincial Court, Mr. White was sentenced to serve a period of incarceration of 24 months, consecutive to any other sentence he was serving, as well as ancillary orders. In his Notice of Appeal, Mr. White appealed his conviction and sought leave to appeal his sentence. For the reasons which follow, I would dismiss both the appeal and the leave application.

II. Background

[2] On May 21, 2015, Terry Leggatt was employed as a correctional officer at the Atlantic Institution in Renous. In the course of his duties that day, Mr. Leggatt was on the range which included Mr. White's cell, picking up food trays following a meal.

[3] Mr. Leggatt opened a slot in the door to Mr. White's cell. The slot was located at approximately waist level. The trial judge summarized what transpired next as follows:

Mr. Leggatt observed Mr. White bending down, thinking he was going to assist him by putting his tray in the slot. However, Mr. White stood up and held a bottle which contained feces and he sprayed the contents of the bottle through the slot at the officer striking him on the left side. It struck him on the left side of his face, head and basically down his body to his boots.

[4] There was no evidence before the court to contradict the testimony of Mr. Leggatt. The trial judge found Mr. White guilty, and he was sentenced to serve 24 months consecutive to any prior sentence.

### III. Issues and Analysis

[5] The Crown has provided a useful summary of the numerous grounds of appeal set out by Mr. White, which I shall replicate here:

1. The Appellant's section 7 *Charter* rights, guaranteeing the right to a full answer and defence, were breached by the Crown's failure to disclose video evidence from a second camera at the scene.
2. The Trial Judge erred in admitting the evidence of the security intelligence officer, Ben Wilson, and in finding him credible.
3. The Trial Judge erred in admitting the evidence of the complainant, Terry Leggatt, and in finding him credible.
4. The Appellant was not advised of the charge against him.
5. The *Information* was amended inappropriately.
6. The Appellant was wrongly denied a state funded lawyer.
7. The Trial Judge erred when she found the Appellant fit to stand trial.
8. The Trial Judge erred by imposing a sentence that was unduly harsh and by failing to take into consideration relevant mitigating factors.

A. *Issue 1: Disclosure of video evidence*

[6] Video evidence from a single camera was received by the trial judge showing what transpired on the range at the time of the incident. The camera angle and distance from Mr. White's cell were such that the video did not show the actual assault, *i.e.* the spraying of the liquified feces, but it did show what transpired immediately prior to and immediately following the assault. Mr. Leggatt's testimony included the following exchange with Crown counsel:

So, Mr. Leggatt, um, what's depicted in that video?

Well, it's me as you see going down the hallway picking up trays. Some are left on the floor, some will be left on the floor when someone goes out to the recreation, they'll leave them outside so we can pick them up. So, from that camera, which is quite a distance away with a metal pole in between I can see myself fumbling with keys to open the slot and then I, I can see me coming off the range trying to get the feces off me. Um, it's a liquified state, feces. What happens is they will let it sit in a toilet, like for hours, and become liquified and mix with urine and then they will suck it up. That's why you don't see like chunks of feces because it's usually in a liquified state.

And would you comment on the accuracy of what's seen in the video compared to your testimony today?

Um, I would say it's pretty inline with what I remember that day. I was only off by a couple of minutes in the institutional routine. I see it started at 12:52 and I thought it was 12:50, but it's pretty accurate of what I remember. It's accurate in my testimony also.

[7] Mr. White has long maintained there was a second camera on the range, and that the video footage from that camera had been deliberately withheld from him by prison authorities and the Crown. The evidence before the trial judge, however, did not substantiate Mr. White's claim. The evidence was that if there was another camera, it was not functional at the time of the incident, and there was no video evidence other than that provided to Mr. White and played in the courtroom.

[8] The trial judge in her decision dealt with the video issue as follows:

Now, again, I think the bottom line with Mr. White is that there can be no conviction because there was no video. Now, often times when there are crimes that occur there is video, but not every time and just because there is no video of what happened does not mean that a crime did not occur. A lot of times there is some kind of video footage when incidents occur at the Atlantic Institution, and in this case what we saw was not really a video of an assault but it certainly was corroborative of the testimony given by Mr. Leggatt. I take issue with Mr. White's comment that Mr. Leggatt was making it up as he went along. My impression of Mr. Leggatt's testimony was that he still has a very vivid recollection of the assault that occurred back in 2015.

[9] In my opinion, the first issue advanced by Mr. White is without merit. The trial judge made no error with respect to video evidence and disclosure.

B. *Issues 2 & 3: The Evidence of the Security Intelligence Officer & the evidence of Mr. Leggatt*

[10] Trial judges are vested with the responsibility to determine if a witness's evidence is admissible, and subsequently to determine the credibility of said witness and the reliability of their testimony. Mr. White contends the trial judge should not have admitted the evidence of either witness, nor should she have found them credible. The Crown quite properly counters Mr. White's arguments by pointing out that trial judges enjoy a wide discretion in such matters, and it was for the trial judge to determine to what extent she found the witnesses credible and the evidence they tendered to be reliable. In support of the Crown position, counsel cited the decision of this Court by Richard J.A. (as he then was) in *Wilson v. R.*, 2013 NBCA 38, 412 N.B.R. (2d) 100:

In my view, the message is clear. Successful appeals from a trial judge's verdict in a criminal law case, on the grounds the judge did not provide sufficient reasons for a credibility assessment or that the judge did not properly apply the burden of proof, should be rare. Trial judges are presumed

to know the law regarding the burden and standard of proof in a criminal case and are presumed to know how to apply it to the facts of a case. Deference is owed given their unique position to see and hear witnesses. Appellate courts are not allowed to substitute their own assessment of credibility for that of the trial judge and must not impugn the reasons for judgment as a means of accomplishing that goal (See *R.E.M.*, at para. 28 referring to *Gagnon*). Appellate courts must neither focus on omitted detail nor proceed “from a sceptical perspective”: *R.E.M.*, at para 68. They must not proceed from the perspective that the accused’s denial is plausible and then see if the judge had dispelled reasonable doubt in giving his or her reasons: *R.E.M.*, at para. 68. [para. 41]

[11] Mr. White has offered no compelling argument in support of these grounds of appeal. The law is clear to the point of being trite. The trial judge did nothing whatsoever to warrant appellate intervention on how she dealt with these two witnesses. I would dismiss the grounds of appeal related to both issues two and three.

C. *Issue 4: The Appellant not being advised of the charge against him*

[12] In his Notice of Appeal, Mr. White contends:

I was never told, nor was I in the room or a videoconference, the trial judge’s name; and although I received the indictment (amended) in the initial disclosure in the past and heard in 2019 by the judge in court, I did not know what the charge was on the day of trial. I was forced to proceed under mental duress without knowing what I was charged with.

[Emphasis added.]

[13] The record simply does not bear out Mr. White’s claim. First of all, he acknowledged in his own Notice of Appeal, reproduced above, that he received the amended Information in his initial disclosure. Furthermore, he was, by way of example, before a judge of the Provincial Court (not the eventual trial judge) on June 10, 2016. Mr. White was represented by counsel at this appearance. Defence counsel asked that the

charge be read to Mr. White, who was present in the courtroom. The judge proceeded to do precisely that, saying:

Alright. Mr. White you're charged that on or about the 21<sup>st</sup> day of May 2015 at or near Renous in the County of Northumberland in the Province of New Brunswick that you did assault Terry Leggatt, a peace officer, with a weapon, a Correctional Officer of the Renous Atlantic Institution engaged in the execution of his duty.

[14] It is abundantly clear that Mr. White knew exactly what he was charged with long before he went to trial, and consequently there is no validity to this ground of appeal. I would note at this juncture the delay in having this matter heard was in large part attributable to Mr. White, but as delay is not an articulated ground of appeal, I need not elaborate.

D. *Issue 5: The amended Information*

[15] The Information dated July 13, 2015, originally read as follows:

The informant says that he has reasonable and probable grounds to believe and does believe that Nicholas Edward WHITE, on or about the 21st day of May, A.D. 2015, at or near Renous, in the County of Northumberland and Province of New Brunswick, did assault Terry LEGGATT, a peace officer, to wit, a Correctional Officer of the Renous Atlantic Institution, engaged in the execution of his duty, contrary to and in violation of Section 270(1)(a) of the Criminal Code of Canada and amendments thereto.

[16] It was amended on August 13, 2015, to add the words "with a weapon" after the word "assault" and to change the *Criminal Code* section number to 270.01. Mr. White maintains this was done "suddenly without stating any reason" and alleges it was amended "only as leverage to pressure me."



[17] In response, the Crown states, “it is common place for an *Information* to be amended in court to conform to the evidence heard” and draws the attention of the Court to s. 601 of the *Code*:

**Amendment where variance**

**Modification en cas de divergence**

**601 (2)** Subject to this section, a court may, on the trial of an indictment, amend the indictment or a count therein or a particular that is furnished under section 587, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there is a variance between the evidence and

**601 (2)** Sous réserve des autres dispositions du présent article, un tribunal peut, lors du procès sur un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, ou un détail fourni en vertu de l'article 587, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il y a une divergence entre la preuve et :

(a) a count in the indictment as preferred;  
or

a) un chef de l'acte d'accusation tel que présenté;

(b) a count in the indictment

b) un chef de l'acte d'accusation :

(i) as amended, or

(i) tel que modifié,

(ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 587.

(ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité avec tout détail fourni aux termes de l'article 587.

[18] I see no error with respect to the amended *Information*.

E. *Issue 6: The Appellant was wrongly denied a state-funded lawyer*

[19] The reality is that Mr. White did enjoy the benefit of counsel. In fact, he was represented at various times by three different counsel, all of whom he dismissed. In his ongoing efforts to secure state-funded counsel, Mr. White was afforded a *Rowbotham* hearing in Provincial Court on November 2, 2017. He was unsuccessful, and his request was denied. The following reflect some of the key findings of the provincial court judge (not the eventual trial judge) who conducted the hearing:

“Just because you are not represented by counsel does not mean you’re not going to be given a fair trial. Fair trial interests have a much wider meaning than simply being represented or not being represented by counsel.”

“Legal Aid has not been refused, in fact Legal Aid was granted to you, not only once but twice, in both cases by experienced senior criminal lawyers in this province [...] you’re dissatisfied with the services [...] that they gave you but that’s your decision.”

“But when the court looks at the factors to be considered here in determining complexity and there’s a number of them, I don’t find you fit the criteria.”

“[...] your education background, you have a grade 12, you can read and write, you have the reports, you have the disclosure, you’ve written notes regarding all of these matters so it seems to me you’re intelligent enough to know what the case is against you.”

“I’m certain that you’re familiar with the charges against you.”

“I know that you received disclosure, I know that you understood the disclosure.”

“[...] there’s no particular complex issues that I know about arising from [...] this case.”

“There’s nothing here that says you would not be able to present your own [defence] and represent yourself on those charges.”

“[...] you have failed to convince me that I need to order that you be represented by counsel at this trial in order to ensure a fair trial.”

[20] I see nothing in the transcript of the hearing to convince me the motion judge committed any error. He applied the proper test, and reached his conclusions as set out above. There is no merit to this ground of appeal.

[21] Mr. White also applied to this Court by way of motion seeking the appointment of state-funded counsel. We considered the request and issued an oral decision on November 13, 2019, dismissing his motion.

F. *Issue 7: Fitness to stand trial*

[22] Section 2 of the *Criminal Code* defines “unfit to stand trial”:

<i>unfit to stand trial</i> means unable on account of mental disorder to conduct a defence at any stage of the proceedings before a verdict is rendered or to instruct counsel to do so, and, in particular, unable on account of mental disorder to	<i>inaptitude à subir son procès</i> Incapacité de l’accusé en raison de troubles mentaux d’assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :
---	---

(a) understand the nature or object of the proceedings,	a) comprendre la nature ou l’objet des poursuites;
---	--

(b) understand the possible consequences of the proceedings, or	b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
---	--

(c) communicate with counsel; ( <i>inaptitude à subir son procès</i> )	c) communiquer avec son avocat. ( <i>unfit to stand trial</i> )
--	---

[23] Fitness was addressed by the trial judge more than once. I found three specific references in the trial transcript in which the trial judge stated: “You were found fit to stand trial”, “You’ve been found fit to stand trial”, and “You were assessed and you were found fit to stand trial”. She referenced a 2018 psychiatric report which concluded Mr. White was fit to stand trial. While the trial judge readily acknowledged Mr. White “may have mental health problems”, she had no doubt as to his fitness to stand trial. The trial judge tied this finding to her observations of how Mr. White was conducting himself and his defence in the courtroom. I find no error on the issue of fitness.

G. *Issue 8: Sentence appeal*

[24] Mr. White had originally sought leave to appeal his sentence, arguing the evidence did not support a sentence as high as the one imposed. However, at the hearing of the appeal, Mr. White voluntarily withdrew his application, acknowledging to the Court that the sentence imposed was “within the range” for this type of offence. In my opinion, he was correct in reaching that conclusion. Accordingly, I would dismiss the application for leave to appeal sentence.

IV. Conclusion and Disposition

[25] For the reasons set out above, I would dismiss the appeal against conviction, and I would dismiss the application for leave to appeal sentence.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Nicholas Edward White a été déclaré coupable d'agression armée sur la personne d'un agent de la paix, infraction prévue à l'al. 270.01(1)a) du *Code criminel*. La victime de l'agression était agent correctionnel à l'Établissement de l'Atlantique à Renous, au Nouveau-Brunswick, pénitencier fédéral où M. White était incarcéré au moment en question. À l'issue d'un procès tenu devant une juge de la Cour provinciale, M. White a été condamné à une peine d'emprisonnement de 24 mois, à purger après toute autre peine qu'il purgeait alors. Des ordonnances accessoires ont également été rendues à son encontre. Dans son avis d'appel, M. White a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et il a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la peine qui lui a été infligée. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter à la fois l'appel et la demande d'autorisation d'appel.

II. Contexte

[2] Le 21 mai 2015, Terry Leggatt était employé comme agent correctionnel à l'Établissement de l'Atlantique à Renous. Dans le cadre de ses fonctions ce jour-là, M. Leggatt se trouvait dans la rangée dont faisait partie la cellule de M. White et il ramassait les plateaux de nourriture après un repas.

[3] M. Leggatt a ouvert un guichet dans la porte de la cellule de M. White. Ce guichet était situé à peu près à la hauteur de la taille. La juge du procès a ainsi résumé ce qui s'est passé ensuite :

[TRADUCTION]

M. Leggatt a vu M. White se pencher et a pensé qu'il allait l'aider en glissant son plateau dans le guichet. Toutefois,

M. White s'est relevé et il tenait, il tenait une bouteille qui contenait des excréments et par le guichet, il a projeté le contenu de la bouteille sur l'agent, atteignant celui-ci au côté gauche. Le contenu l'a atteint au côté gauche du visage, de la tête et essentiellement tout le long du corps jusqu'à ses bottes.

- [4] On n'a produit devant la Cour aucun élément de preuve qui serait venu contredire le témoignage de M. Leggatt. La juge du procès a déclaré M. White coupable et celui-ci a été condamné à une peine de 24 mois à purger après toute autre peine antérieure.

### III. Questions à trancher et analyse

- [5] Le ministère public a fourni un résumé utile des nombreux moyens d'appel formulés par M. White, résumé que je reproduis ici :

#### [TRADUCTION]

1. Il y a eu violation des droits qui sont garantis à l'appelant par l'article 7 de la *Charte*, dont le droit à une défense pleine et entière, du fait du défaut du ministère public de divulguer la preuve consistant en un enregistrement vidéo effectué au moyen d'une deuxième caméra située sur les lieux.
2. La juge du procès a commis une erreur en admettant le témoignage de l'agent de renseignements de sécurité, Ben Wilson, et en jugeant celui-ci crédible.
3. La juge du procès a commis une erreur en admettant le témoignage du plaignant, Terry Leggatt, et en jugeant celui-ci crédible.
4. L'appelant n'a pas été informé de l'accusation portée contre lui.
5. La *Dénonciation* a été modifiée inopportunément.
6. L'appelant s'est vu refuser à tort les services d'un avocat rémunéré par l'État.

7. La juge du procès a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant était apte à subir son procès.
8. La juge du procès a commis une erreur en infligeant une peine qui était excessivement sévère et en ne prenant pas en considération certaines circonstances atténuantes pertinentes.

A. *Question 1 : La divulgation de l'enregistrement vidéo*

[6] La juge du procès a reçu en preuve l'enregistrement vidéo provenant d'une seule caméra qui montrait ce qui s'était passé dans la rangée au moment de l'incident. Étant donné l'angle et la distance de la caméra par rapport à la cellule de M. White, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'agression elle-même, c'est-à-dire la projection des excréments liquéfiés, mais il montrait ce qui s'était passé immédiatement avant et immédiatement après l'agression. L'échange suivant avec l'avocate du ministère public a eu lieu pendant le témoignage de M. Leggatt :

[TRADUCTION]

Donc, M. Leggatt, euh, que montre cette bande vidéo?

Eh bien, c'est moi que l'on voit descendre le corridor et prendre des plateaux. Certains se trouvent sur le sol, lorsque quelqu'un sort pour la récréation, il laisse le plateau sur le sol, ils les laissent à l'extérieur de la cellule afin que nous puissions les ramasser. Donc, depuis cette caméra, qui est assez éloignée, et qu'un poteau de métal sépare de l'endroit où je suis, je peux me voir en train de manier gauchement des clés pour ouvrir le guichet, et ensuite je, je peux me voir quitter la rangée en essayant d'enlever les excréments de sur moi. Euh, ils sont dans un état liquide, les excréments. Ce qui se passe, c'est qu'ils les laissent reposer dans une toilette, comme pendant des heures, et ils se liquéfient et se mélangent avec l'urine et ensuite, ils l'aspirent. C'est pourquoi on ne voit pas de gros morceaux d'excréments, c'est parce qu'habituellement ils sont dans un état liquide.

Et avez-vous des commentaires à faire en ce qui concerne l'exactitude de ce qu'on voit sur la bande vidéo

comparativement au témoignage que vous rendez aujourd'hui?

Euh, je dirais que c'est pas mal conforme au souvenir que j'ai de cette journée-là. Je n'étais en retard que de quelques minutes dans la routine de l'établissement. Je vois que cela a commencé à 12 h 52 et je pensais que c'était à 12 h 50, mais c'est pas mal exact par rapport à ce dont je me souviens. C'est exact dans mon témoignage aussi.

[7] M. White a longtemps soutenu qu'il y avait une deuxième caméra dans la rangée et que les autorités carcérales et le ministère public avaient délibérément refusé de lui remettre la bande vidéo provenant de cette caméra. La preuve produite devant la juge du procès, toutefois, n'était pas la prétention de M. White. La preuve établissait que s'il y avait une autre caméra, elle n'était pas fonctionnelle au moment de l'incident, et il n'existait aucun autre enregistrement vidéo que celui qui a été remis à M. White et qu'on a fait jouer dans la salle d'audience.

[8] Dans sa décision, la juge du procès a ainsi tranché la question de l'enregistrement vidéo :

[TRADUCTION]

Bien, là encore, je pense que ce que fait essentiellement valoir M. White, c'est qu'il ne peut y avoir de déclaration de culpabilité parce qu'il n'y a pas d'enregistrement vidéo. Cependant, bien souvent lorsque des crimes sont commis, il y a un enregistrement vidéo, mais pas chaque fois, et le simple fait qu'il n'y ait pas d'enregistrement vidéo de ce qui s'est passé ne veut pas dire qu'aucun crime n'a été commis. Bien souvent, il y a un enregistrement vidéo quelconque lorsque des incidents se produisent à l'Établissement de l'Atlantique, et dans le cas qui nous occupe, ce que nous avons vu n'était pas vraiment un enregistrement vidéo d'une agression, mais cela corroborait certainement le témoignage rendu par M. Leggatt. Je suis en désaccord avec M. White lorsqu'il dit que M. Leggatt inventait le tout de toutes pièces au fur et à mesure. L'impression que je retiens du témoignage de M. Leggatt est qu'il garde un vif souvenir de l'agression qui a eu lieu en 2015.



[9] J'estime que la première question soulevée par M. White est sans fondement. La juge du procès n'a pas commis d'erreur en ce qui concerne l'enregistrement vidéo et sa divulgation.

B. *Questions 2 et 3 : Le témoignage de l'agent de renseignements de sécurité et le témoignage de M. Leggatt*

[10] Il incombe aux juges de première instance de déterminer si le témoignage d'un témoin est admissible et, subséquemment, d'apprécier la crédibilité de ce témoin et la fiabilité de son témoignage. M. White prétend que la juge du procès n'aurait pas dû admettre le témoignage de l'un ou l'autre de ces témoins et qu'elle n'aurait pas dû non plus les juger crédibles. Le ministère public réfute fort justement les arguments de M. White en soulignant que les juges de première instance jouissent de vastes pouvoirs discrétionnaires en ces matières et que c'était à la juge du procès qu'il appartenait de déterminer dans quelle mesure elle jugeait les témoins crédibles et les témoignages qu'ils ont rendus, dignes de foi. À l'appui de la position du ministère public, son avocate a cité la décision qu'a rendue notre Cour, sous la plume du juge d'appel Richard (tel était alors son titre), dans l'arrêt *Wilson c. R.*, 2013 NBCA 38, 412 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 100 :

À mon avis, le message est clair. Les appels du verdict du juge du procès dans une instance criminelle, interjetés pour le motif que le juge n'a pas suffisamment motivé son appréciation de la crédibilité ou qu'il n'a pas appliqué comme il se devait le fardeau de la preuve, ne devraient être que rarement accueillis. Le juge du procès est réputé connaître le droit relatif au fardeau et à la norme de preuve en matière criminelle et il est réputé savoir comment l'appliquer aux faits d'une instance. La déférence est de mise étant donné l'avantage dont jouit le juge du procès du fait qu'il observe et entend les témoins. Les cours d'appel ne sont pas autorisées à substituer leur propre appréciation de la crédibilité à celle du juge du procès et elles ne doivent pas écarter ses motifs dans le but d'atteindre cet objectif (voir l'arrêt *R.E.M.*, au par. 28, où l'on se reporte à l'arrêt *Gagnon*). Les cours d'appel ne doivent ni s'intéresser principalement aux détails omis ni « fai[re] preuve de scepticisme » : *R.E.M.*, au par. 68. Elles ne

doivent pas partir du point de vue selon lequel la dénégation de l'accusé était plausible et ensuite déterminer si le juge a écarté l'existence d'un doute raisonnable en rendant ses motifs : *R.E.M.*, au par. 68. [par. 41]

[11] M. White n'a invoqué aucun argument convaincant à l'appui de ces moyens d'appel. La règle est claire au point d'être maintenant de droit constant. La juge du procès n'a absolument rien fait qui justifierait l'intervention d'une cour d'appel en ce qui concerne la façon dont elle a traité ces deux témoins. Je suis d'avis de rejeter les moyens d'appel relatifs à la fois aux questions deux et trois.

C. *Question 4 : L'appelant n'aurait pas été informé de l'accusation portée contre lui*

[12] Dans son avis d'appel, M. White prétend ce qui suit :

[TRADUCTION]

On ne m'a jamais dit, et je n'étais pas non plus dans la salle ou à une vidéoconférence [quand on l'aurait dit], le nom de la juge du procès; et bien que j'aie reçu l'acte d'accusation (modifié) lors de la divulgation initiale dans le passé, et que j'aie entendu la juge le lire dans la salle d'audience en 2019, je ne savais pas quelle était l'accusation le jour du procès. J'ai été forcé de procéder sous la contrainte psychologique sans savoir de quoi j'étais accusé.

[C'est moi qui souligne.]

[13] Le dossier n'étaye tout simplement pas la prétention de M. White. En premier lieu, il a reconnu dans son propre avis d'appel, reproduit ci-dessus, avoir reçu la dénonciation modifiée lors de la divulgation initiale. De plus, en guise d'exemple, il a comparu devant un juge de la Cour provinciale (qui n'était pas la juge qui a finalement instruit l'affaire) le 10 juin 2016. M. White était représenté par un avocat lors de cette comparution. L'avocat de la défense a demandé que l'on fasse lecture de l'accusation à M. White, qui était présent dans la salle d'audience, chose que le juge a précisément faite. Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

Très bien. M. White vous êtes accusé d'avoir, le 21 mai 2015 ou vers cette date, à Renous, ou près de cette localité, dans le comté de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick, commis une agression armée sur la personne d'un agent de la paix, Terry Leggatt, agent correctionnel à l'Établissement de l'Atlantique à Renous, agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- [14] Il est parfaitement clair que M. White savait exactement de quoi il était accusé longtemps avant de subir son procès, et par conséquent ce moyen d'appel est dénué de toute validité. Je soulignerais, à cette étape-ci, que le retard à faire instruire la présente affaire est en grande partie imputable à M. White, mais puisque le retard n'est pas un des moyens d'appel énoncés, je n'ai pas à approfondir cette question.

D. *Question 5 : La dénonciation modifiée*

- [15] La dénonciation datée du 13 juillet 2015 était à l'origine rédigée ainsi :

[TRADUCTION]

Le dénonciateur affirme qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire, et croit effectivement, que Nicholas Edward WHITE a, le 21 mai 2015 ou vers cette date, à Renous ou près de cette localité, dans le comté de Northumberland et dans la province du Nouveau-Brunswick, commis une agression sur la personne d'un agent de la paix, Terry LEGGATT, à savoir un agent correctionnel à l'Établissement de l'Atlantique à Renous, agissant dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi à l'alinéa 270(1)a) du *Code criminel* du Canada, ensemble ses modifications.

- [16] Elle a été modifiée le 13 août 2015 afin d'y ajouter le mot [TRADUCTION] « armée » après le mot [TRADUCTION] « agression » et de changer le numéro de l'article du *Code criminel*, celui-ci devenant l'article 270.01. M. White soutient que cela a été fait [TRADUCTION] « soudainement sans que les motifs en soient donnés » et prétend que les modifications ont été apportées [TRADUCTION] « à seule fin d'accroître la pression exercée sur [lui] ».

[17] En réponse, le ministère public déclare qu'[TRADUCTION] « il arrive souvent qu'une *Dénonciation* soit modifiée dans la salle d'audience afin qu'elle soit conforme à la preuve entendue » et attire l'attention de la Cour sur l'art. 601 du *Code* :

**Amendment where variance**

**Modification en cas de divergence**

**601 (2)** Subject to this section, a court may, on the trial of an indictment, amend the indictment or a count therein or a particular that is furnished under section 587, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there is a variance between the evidence and

**601 (2)** Sous réserve des autres dispositions du présent article, un tribunal peut, lors du procès sur un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, ou un détail fourni en vertu de l'article 587, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il y a une divergence entre la preuve et :

(a) a count in the indictment as preferred;  
or

a) un chef de l'acte d'accusation tel que présenté;

(b) a count in the indictment

b) un chef de l'acte d'accusation :

(i) as amended, or

(i) tel que modifié,

(ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 587.

(ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité avec tout détail fourni aux termes de l'article 587.

[18] Je ne constate aucune erreur en ce qui concerne la dénonciation modifiée.

E. *Question 6 : L'appelant s'est vu refuser à tort les services d'un avocat rémunéré par l'État*

[19] En réalité, M. White a eu accès aux services d'un avocat. Il a, en fait, été représenté à divers moments par trois avocats différents, et chaque fois, il a mis fin à leur mandat. Dans le cadre de ses tentatives soutenues en vue d'obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État, M. White a eu droit à une audience de type *Rowbotham* tenue devant la Cour provinciale le 2 novembre 2017. Il n'a pas eu gain de cause et sa demande

a été rejetée. Les passages qui suivent font état de certaines des conclusions clefs du juge de la Cour provinciale (qui n'était pas la juge du procès) qui a présidé l'audience :

[TRADUCTION]

Le simple fait que vous ne soyez pas représenté par un avocat ne veut pas dire que vous n'aurez pas un procès équitable. Le droit à un procès équitable a un sens beaucoup plus large que le simple fait d'être représenté ou de ne pas être représenté par un avocat.

L'aide juridique ne vous a pas été refusée. En fait, l'aide juridique vous a été accordée, non seulement une, mais deux fois, et les deux fois il s'agissait d'avocats criminalistes chevronnés de notre province [...] vous êtes mécontents des services [...] qu'ils vous ont rendus, mais c'est votre décision.

Mais lorsque la Cour examine les facteurs qui doivent être pris en compte en l'espèce pour déterminer le degré de complexité, et il en existe un certain nombre, j'estime que vous ne remplissez pas les critères.

[V]otre éducation, vous avez une douzième année, vous savez lire et écrire, vous avez les rapports, vous avez la preuve divulguée, vous avez écrit des notes concernant toutes ces questions de sorte qu'il me semble que vous êtes suffisamment intelligent pour savoir quelle est la preuve retenue contre vous.

Je suis certain que vous connaissez les accusations portées contre vous.

Je sais que la preuve vous a été divulguée, je sais que vous avez compris la preuve divulguée.

[I]l n'y pas de questions particulièrement complexes, dont j'aurais connaissance, qui découlent de [...] la présente affaire.

Il n'y a rien en l'espèce qui dit que vous ne seriez pas en mesure d'assurer votre propre [défense] et de vous représenter vous-même pour répondre à ces accusations.

[V]ous n'avez pas réussi à me convaincre que je dois ordonner que vous soyez représenté par un avocat à ce procès afin de garantir un procès équitable.

[20] Je ne vois rien dans la transcription de l'audience qui me convainque que le juge saisi de la motion aurait commis une quelconque erreur. Il a appliqué le bon critère et a tiré ses conclusions de la façon décrite ci-dessus. Ce moyen d'appel est sans fondement.

[21] M. White a également déposé devant notre Cour une motion dans laquelle il sollicitait la désignation d'un avocat rémunéré par l'État. Nous avons examiné sa requête et avons rendu, le 13 novembre 2019, une décision orale portant rejet de sa motion.

F. *Question 7 : L'aptitude à subir son procès*

[22] On trouve à l'article 2 du *Code criminel* la définition de l'expression « inaptitude à subir son procès » :

<i>unfit to stand trial</i> means unable on account of mental disorder to conduct a defence at any stage of the proceedings before a verdict is rendered or to instruct counsel to do so, and, in particular, unable on account of mental disorder to	<i>inaptitude à subir son procès</i> Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :
---	---

(a) understand the nature or object of the proceedings,	a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
---	--

(b) understand the possible consequences of the proceedings, or	b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
---	--

(c) communicate with counsel; ( <i>inaptitude à subir son procès</i> )	c) communiquer avec son avocat. ( <i>unfit to stand trial</i> )
--	---

[23] L'aptitude à subir le procès a été évoquée par la juge du procès à plus d'une reprise. J'ai trouvé, dans la transcription du procès, trois mentions spécifiques où elle a dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Vous avez été jugé apte à subir votre procès », [TRADUCTION] « On vous a jugé apte à subir votre procès » et [TRADUCTION] « Vous avez été évalué et vous avez été jugé apte à subir votre procès ». Elle s'est reportée à un rapport psychiatrique daté de 2018 dans lequel on concluait que M. White était apte à subir son procès. Bien que la juge du procès ait d'emblée reconnu qu'il était [TRADUCTION] « possible » que M. White [TRADUCTION] « ait des problèmes de santé mentale », elle n'entretenait aucun doute quant à son aptitude à subir son procès. La juge du procès a établi un lien entre cette conclusion et ce qu'elle avait pu observer du comportement de M. White dans la salle d'audience et de la façon dont il assurait sa défense. Je ne constate aucune erreur sur la question de son aptitude à subir son procès.

G. *Question 8 : L'appel de la peine*

[24] M. White avait initialement sollicité l'autorisation d'interjeter appel de sa peine au motif que la preuve n'était pas une peine aussi lourde que celle qui lui a été infligée. Lors de l'audition de l'appel, toutefois, M. White a volontairement retiré sa demande et a reconnu devant la Cour que la peine infligée se situait [TRADUCTION] « dans la fourchette » des peines infligées pour ce genre d'infraction. J'estime qu'il a eu raison d'en arriver à cette conclusion. Je suis donc d'avis de rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.

IV. Conclusion et dispositif

[25] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité et de rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.